



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°63
2 août 2023



-Décision n°2023/UTI CRR/14 interdisant l'accès au public en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de DELUZ à compter du 2 août 2023 en raison de risque de chutes d'arbres P 2

-Décision n° 2023/UTI CRR/15 interdisant l'accès au public en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de CHALEZE à compter du 2 août 2023 en raison de risque de chutes d'arbres P 5

Direction territoriale Rhône Saône

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

2023/UTI CRR/14

**Direction
Territoriale
Rhône Saône
Unités
Territoriales**

**Unité Territoriale
d'itinéraire
Canal du Rhône
au Rhin**

Interdisant l'accès au public au chemin de contre-halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de DELUZ à compter du 2 août 2023 en raison de risque de chutes d'arbres

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès au chemin de contre-halage est strictement interdit sur la section en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, comprise entre le P.K. 93,000 et le P.K.93,300 sur le territoire de la commune de DELUZ.

Les zones d'interdiction sont matérialisées physiquement par des barrières et une signalisation de danger condamnant l'accès piétonnier au chemin de contre-halage.

Ces zones sont indiquées sur le plan en annexe de la présente décision.

Article 2

Cette interdiction prend effet le 2 août 2023 jusqu'à enlèvement des arbres par les autorités concernées.

Elle ne concerne pas :

- Le personnel de VNF amené à intervenir de manière exceptionnelle sur l'ouvrage,
- Les services et entreprises mandatés par VNF ainsi que les services de secours et d'urgence, en cas de nécessité.

Article 3

Les services de VNF (ou toute société mandatée à cet effet) sont chargés de la mise en place et de la surveillance du dispositif d'interdiction d'accès de part et d'autre de l'ouvrage.

La fermeture du chemin de contre-halage est assurée, à chaque extrémité, par le pôle exploitation de l'UTI CRR à l'aide de barrières Heras sur lesquelles seront apposés le présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

La présente décision sera affichée en mairie de DELUZ et sur les barrières de fermeture du site.

Annexe :

- Plan de zone matérialisant les zones d'interdiction

Fait à Lyon, le 28 juillet 2023

La Directrice Territoriale
DT Rhône Saône
VNF

SIGNE

Diffusion :

- Mairie DELUZ
 - Centre exploitation UTI secteur Besançon
-

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

2023/UTI CRR/15

**Direction
Territoriale
Rhône Saône**

Interdisant l'accès au public au chemin de contre-halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de CHALEZE

**Unités
Territoriales**

à compter du 2 août 2023 en raison de risque de chutes d'arbres

**Unité Territoriale
d'Itinéraire
Canal du Rhône
au Rhin**

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès au chemin de contre-halage est strictement interdit sur la section en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, comprise entre le P.K. 82,750 et le P.K.85,250 sur le territoire de la commune de CHALEZE.

Les zones d'interdiction sont matérialisées physiquement par des barrières et une signalisation de danger condamnant l'accès piétonnier au chemin de contre-halage.

Ces zones sont indiquées sur le plan en annexe de la présente décision.

Article 2

Cette interdiction prend effet le 2 août 2023 jusqu'à enlèvement des arbres par les autorités concernées.

Elle ne concerne pas :

- Le personnel de VNF amené à intervenir de manière exceptionnelle sur l'ouvrage,
- Les services et entreprises mandatés par VNF ainsi que les services de secours et d'urgence, en cas de nécessité.

Article 3

Les services de VNF (ou toute société mandatée à cet effet) sont chargés de la mise en place et de la surveillance du dispositif d'interdiction d'accès de part et d'autre de l'ouvrage.

La fermeture du chemin de contre-halage est assurée, à chaque extrémité, par le pôle exploitation de l'UTI CRR à l'aide de barrières Heras sur lesquelles seront apposés le présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

La présente décision sera affichée en mairie de CHALEZE et sur les barrières de fermeture du site.

Annexe :

- Plan de zone matérialisant les zones d'interdiction

Fait à Lyon, le 28 juillet 2023

La Directrice Territoriale
DT Rhône Saône
VNF

SIGNE

Diffusion :

- Mairie CHALEZE
 - Centre exploitation UTI secteur Besançon
-

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

